

Procédure : signalement de fugue

Définition	La fugue consiste en l' abandon par le jeune du lieu habituel de vie, domicile ou institution (école, internat ou lieu de placement). Le plus souvent impulsive, elle est de courte durée et généralement solitaire. Dans d'autres cas, elle se transforme en véritable errance et mise en danger quotidienne. Le signalement consiste à prévenir les représentants légaux – sauf cas de situation à risques - et les autorités compétentes pour déclencher les recherches.
Textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Loi : Art 223-6 du code pénal : notion de non-assistance à personne en danger : fugue pour une raison non connue. Art 434-1 du code pénal concernant la non-dénonciation de crimes, à titre d'exemple, lorsque que le jeune a révélé avoir été victime de viol, d'inceste : fugue pour une raison grave et connue suite à une révélation.
Repérage et diagnostique Quand ?	Quand le relevé des registres d'absence mentionne une absence inhabituelle non justifiée et non expliquée. Lorsqu'une personne voit l'élève s'enfuir de l'établissement sans autorisation. Quand l'élève a quitté l'établissement sans autorisation en fonction de la connaissance d'un danger éventuel.
Mise en œuvre locale et outils	Note : proposition d'un modèle créé par le GDL de Mâcon qui a travaillé sur un formulaire type (avec le commissariat) à remplir pour renseigner le commissariat de secteur de l'établissement.
Protocole à suivre	<p>-Avertir le chef d'établissement.</p> <p>Deux cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> Fugue pour raison inconnue : avertir rapidement les représentants légaux -Prévenir la famille que l'établissement effectuera un signalement auprès de la Brigade des Mineurs ou du Commissariat de secteur ou de la gendarmerie. Signaler en faxant un document signalétique (précision des coordonnées de l'établissement, de l'identité de l'élève, son nom, son prénom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et les coordonnées téléphoniques des responsables légaux. Indiquer sa physionomie et les vêtements portés au moment de la fugue sans omettre l'heure à laquelle l'évènement a été signalé en indiquant le nom du rédacteur suivi de sa signature). -Si le fugueur a été retrouvé sans l'aide des services de police, il appartient aux responsables légaux et/ou au rédacteur du signalement de contacter le commissariat ou la gendarmerie pour indiquer la date et le retour de fugue pour faire cesser les recherches. Fugue pour raison connue à caractère grave : joindre le procureur de la République (ou le substitut aux mineurs) ou la cellule de signalement du Conseil Général pour avoir un avis : faut-il prévenir les représentants légaux ? Prévenir les services de police ou de gendarmerie en signalant et en indiquant les raisons connues de la fugue.
Niveau et champ d'action du CPE	Le CPE qui décèle une situation de fugue met en œuvre la procédure après en avoir avertit les responsables légaux, le chef d'établissement et le cas échéant les services sociaux ou le juge pour enfant dans certaines situations d'enfants en danger ou à risque.
Moyens dont disposent le CPE et personnes concernées	<p>Travail avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef d'établissement - la famille du fugueur - les camarades - le procureur de la République ou substitut des mineurs (situation d'enfant en danger) - la cellule de signalement du Conseil Général (situation d'enfant à risque) - l'assistante sociale de l'établissement - le commissariat de secteur ou la gendarmerie
Limites du CPE	Les situations de fugues sont difficilement prévisibles, le CPE agit dans l'urgence. Il doit ensuite prendre le temps de s'interroger sur les motifs du fugueur.
Conseils	Rassurer les représentants légaux et les camarades de l'élève Investigation nécessaire avec l'aide de l'assistante sociale, pour comprendre les motivations du fugueur –excepté si enquête en cours demandée par un juge-. Mise en place d'un protocole à suivre pour l'équipe Vie Scolaire. Avoir les numéros de portable des lycéens
Enjeux éducatifs	
Par rapport aux élèves : Le prévenir des dangers quotidiens inhérents à sa fuite.	Par rapport à la famille : Retrouver leur enfant le plus rapidement possible.
Par rapport aux partenaires éducatifs internes : Les informer du signalement pour renforcer la vigilance de la communauté éducative afin d'éviter des récidives ou des répercussions similaires sur d'autres élèves.	<p>Par rapports aux partenaires externes, deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> La Brigade des mineurs ramène le mineur chez ses parents. Elle le place en dehors de sa famille dans un lieu d'accueil si nécessaire (Ex : notamment en cas de maltraitance) <p>En cas de danger d'un mineur, le Juge des Enfants peut être saisi par le parquet, par le mineur lui-même, voire se saisir lui-même. Une procédure d'assistance éducative peut alors être suivie (service éducatif afin d'aider le jeune et sa famille pour trouver une solution satisfaisante, foyer). Les mesures prises par le Juge des Enfants peuvent être modifiées à tout moment.</p>

